

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 05 mars 2020

Le Collège Communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 130 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que **l'entreprise EUROVIA** sise rue du Canon, 70B à 7536 VAULX, sollicite en date du 17.02.2019 une ordonnance de police pour **la PHASE 1 des travaux de réaménagement et réfection totale de la rue Grande à 7370 DOUR du 16 mars au 30 juin 2020 ;**

Considérant que les travaux seront exécutés en plusieurs phases :

La PHASE 1 débutera le 16 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020 au plus tard.

La PHASE 2 débutera le 1er juillet jusqu'au 31 août 2020 ou, au plus tôt, dès que la phase 1 sera terminée.

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et, notamment, de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le collège ;

Considérant que l'autorisation de voirie détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

Considérant l'autorisation obtenue du SPW en date du 02.03.2020 ;

Considérant que les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du SPW ;

DECIDE :

PHASE 1 : du 16 mars au 30 juin 2020 :

- Art. 1 : La rue Grande sera interdite à toute circulation du croisement avec la rue Mirliton (exclu) au carrefour de la rue Delval (partiellement inclus). Une pré-signalisation sera installée à l'entrée de la rue Grande.
La circulation des plus de 3,5T et des bus TEC sera interdite dans la rue Grande (sauf livraison).
- Art. 2 : Le sens de circulation de la rue Decrucq sera inversé et la circulation sera interdite aux plus de 3,5 t.
Dans la rue Decrucq, la vitesse sera limitée à 30 km/heure.
Compte tenu de la déviation pour les travaux du Parc, une déviation sera momentanément prévue par les rues du Parc, Câbleries et Delval.
La rue du Parc sera mise en sens unique de circulation dans la portion comprise entre la rue Decrucq et la rue des Câbleries
- Art. 3 : Pour les plus de 3T5 et les bus TEC, une déviation sera prévue par les rues Général Leman, Maréchal Foch, Henri Pochez, Moranfayt et d'Offignies. Des présignalisations seront prévues au rond point de l'Epine, sur Boussu , rue des canadiens et autres si nécessaire;
- Art. 4 : Le sens de circulation de la rue des Ecoles sera inversé. Il sera possible de circuler de la rue Grande vers la rue Decrucq.
- Art. 5 : La portion de la rue Delval située entre le croisement avec la rue Grande et la rue Decrucq sera mise en sens unique. La circulation s'effectuera de la rue Decrucq vers la rue Grande.
La vitesse sera limitée à 30 km/heure dans cette portion de rue.
- Art. 6 : Interdiction de stationner :
- Dans la rue Pairois, partant du n° 52 jusqu'à la ruelle menant à la rue du Petit Village.
- Dans la rue Henri Pochez jusqu'à la rue du Chêne Brulé
- Art. 7 : Le parking de la banque et de la pharmacie dans la rue Grande devra rester accessible.
- interdiction de stationner rue Decrucq et rue du parc sur 50m de part et d'autre du carrefour
- interdiction des +3.5 T dans le centre de Dour (sauf livraison), prévoir une présignalisation dès Boussu
- Art. 8 : Ces mesures seront matérialisées par :
- La pose de balises et de barrières frontales pour délimiter la zone de travail.

- La pose de signaux : A31, F47, C3, F41 déviation (+ annotation +3T5), C21 « 3T5 », C31a, C31b, C43 « 30km/heure », C45, flèches D1c ou d, conformes au règlement de police de la circulation routière.
- Art. 9 : Le service Travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante espacespublics@communedour.be. En tout état de cause, la présente ordonnance est délivrée du 16 mars 2020 au 30 juin 2020 et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée à l'Administration communale.
- Art. 10 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité

civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

- Art. 11 : La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.
- Art. 12 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.
- Art. 13 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.
- Art. 14 : Conformément à l'article 30 du décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers, selon que le chantier fait ou non l'objet d'une coordination, le coordinateur-pilote, le demandeur de coordination ou le maître de l'ouvrage informera les riverains et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est, le cas échéant, faite par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux.
- Art. 15 : Chaque fois que les autorités communales estimeront que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, elles pourront adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans une nouvelle autorisation de voirie.
- Art. 16 : La présente ordonnance sera notifiée au demandeur et placée sur les lieux, le cas échéant, ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voirie.
- Art. 17 : La présente ordonnance temporaire sera transmise au Chef de Corps de la zone de police, à la zone de secours.
- Art. 18 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Par le Collège communal,

Pour extrait certifié conforme délivré le 06 mars 2020

La Directrice générale ff,



Caroline BUREAU



Le Bourgmestre,



Carlo DI ANTONIO